

gation qui sera demandée au Département, auquel une copie du présent arrêté sera transmise.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : MORACCHINI.

---

N° 295. — **ARRÊTÉ** ouvrant au budget local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de 3,693 francs.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 20 août 1884 relatif à l'élargissement des rues de la Petite-Pologne et Bonard ;

Vu les prévisions inscrites au budget local de l'exercice 1885 en ce qui concerne l'exécution des prescriptions dudit arrêté pour la première de ces rues ;

Vu la nécessité de payer aux propriétaires des terrains sur lesquels l'emprise a eu lieu les indemnités qui leur sont dues ;

Vu l'état des indemnités arrêtées entre le chef du service des Ponts et Chaussées et les parties intéressées, à titre provisoire ;

Vu l'article 49 du décret sur le service financier des colonies du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget local, exercice 1885, au titre du Chapitre III : *Travaux*, article 1<sup>er</sup> : *Ponts et Chaussées*, § 5 : *Petite voirie, Constructions neuves*, un crédit supplémentaire de la somme de trois mille six cent quatre-vingt-treize francs (3,693 francs).

Cette somme sera affectée au paiement des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terrain qui ont été prises pour l'élargissement de la rue de la Petite-Pologne.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du